

## Arrêt

n° 140 140 du 3 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 20 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°121 488 du 26 mars 2014 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas les 18 février 2011 et 12 avril 2012.

1.2. Il déclare être arrivé en Belgique le 24 avril 2012. Mineur d'âge à cette date, il s'est vu désigner une tutrice. Son séjour a été légal jusqu'au 20 janvier 2014, jour de sa majorité.

Il a déclaré que ses parents étaient tous deux décédés.

Le 10 décembre 2013, la tutrice du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base du fait que la solution durable pour le requérant se trouvait selon elle en Belgique dans la mesure où il n'avait plus aucune famille et aucun lien avec le Mali.

La partie défenderesse a cependant refusé de prendre les certificats de décès des parents du requérant en considération dans la mesure où ils n'étaient pas légalisés.

1.3. Le 31 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique alors qu'il était encore mineur.

Le 26 février 2014, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités des Pays-Bas qui ont marqué leur accord le 7 mars 2014.

1.4. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003. »*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 31.12.2013 ; considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile le 18.02.2011 à Ter Appel (NL12752903637) et le 12.04.2012 à Schipol (NL12752903637-1) ;*

*considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 26.02.2014 (BEDUB1 + 7.500.219); considérant que les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 en date du 07.03.2014 (275.290.3637) ; considérant que l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ;*

*considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;*

*considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 34 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré : Les autorités hollandaises m'avaient demandé de quitter leur pays. Elles m'ont alors embarqué dans le train en direction de la Belgique. Je ne suis même pas arrivé à Bruxelles directement, je suis descendue à Anvers.*

*considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;*

*considérant qu'il se déclare en bonne santé ;*

*considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;*

*considérant qu'à la question 36 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (les Pays-Bas), il a déclaré ne pas vouloir retourner en Hollande parce qu'il a été en prison pendant 21 jours là-bas, et que, après son jugement, les autorités hollandaises lui auraient demandé de quitter le territoire.*

*Considérant l'absence de preuve de ces affirmations.*

*considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;*

*considérant qu'il n'apporte pas la preuve d'avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile aux Pays-Bas ;*

*considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;*

*considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressé par les autorités des Pays-Bas ;  
considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;  
considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités des Pays-Bas ;  
considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;*

*considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités des Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers les Pays-Bas ;*

*pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes des Pays-bas à l'aéroport de Schipol »*

1.5. En exécution de cette décision, le requérant a été rapatrié vers les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. En termes de requête, la partie requérante a avisé le Conseil de son transfert vers les Pays-Bas et a soutenu maintenir son intérêt à ce que ce soit la Belgique qui soit responsable du traitement de sa demande d'asile en dépit dudit transfert, en faisant valoir sa scolarité en Belgique où elle « *a tissé des relations sociales fortes et solides* », notamment avec sa tutrice. Elle invoque également le fait que « *la décision attaquée [...] a été prise erronément en exécution du Règlement Dublin II et non du Règlement Dublin III si bien que le requérant n'a pas eu droit à toutes les garanties procédurales prévues par le Règlement Dublin III* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « *dès lors que la partie requérante a été remise aux autorités néerlandaises le 1<sup>er</sup> avril 2014* ». Elle soutient qu'elle « *n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à poursuivre l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise au motif que les Pays-Bas et non la Belgique était responsable de sa demande d'asile* ».

Interpellée à l'audience quant au maintien de son intérêt au recours ici en cause, la partie requérante ajoute que bien que le requérant ait été renvoyé vers les Pays-Bas, elle maintient également son intérêt au recours dans la mesure où elle est entre-temps revenue sur le territoire belge. Elle indique également ne pas avoir d'informations quant au traitement de sa demande d'asile aux Pays-Bas.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que les autorités néerlandaises ont, par un courrier du 7 mars 2014, soit préalablement au transfert de la partie requérante, accepté de reprendre celle-ci en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la décision attaquée ayant sorti tous ses effets par l'éloignement de la partie requérante du territoire belge et par sa remise aux autorités néerlandaises, la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir contre la décision attaquée. A cet égard, indépendamment de la question de la base légale adéquate découlant de l'application de l'article 49 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (« Règlement Dublin III ») concernant l'entrée en vigueur et l'applicabilité du Règlement Dublin III, force est d'observer que la partie requérante ne démontre aucunement que sa demande d'asile ne serait pas traitée par les autorités néerlandaises, depuis qu'elle a été prise en charge par celles-ci, et reste dès lors en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

L'argumentation de la partie requérante relative à sa scolarité en Belgique et les circonstances alléguées - mais au demeurant non établies - quant à son retour en Belgique et aux relations sociales fortes et solides y tissées, notamment avec sa tutrice n'altèrent en rien le fait que la décision attaquée a sorti tous ses effets, au point d'ailleurs que la demande d'asile de la partie requérante a pu avoir fait entre-temps l'objet d'une décision des autorités compétentes néerlandaises.

2.4. En tout état de cause, quant au contrôle du respect des critères de responsabilité pour l'examen d'une demande d'asile et à l'étendue du contrôle juridictionnel à cet égard, le Conseil renvoie aux enseignements de l'arrêt du 10 décembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Shamso Abdullahi (C-394/12) dans lequel la Cour rappelle, aux points 52 à 56, que « *d'une part, le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard* (arrêt N. S. e.a., précité, point 78). C'est précisément en raison du principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement n° 343/2003 en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le «forum shopping», l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants (arrêt N. S. e.a., précité, point 79). D'autre part, les règles applicables aux demandes d'asile ont été, dans une large mesure, harmonisées au niveau de l'Union, notamment, en dernier lieu, par les directives 2011/95 et 2013/32. Il s'ensuit qu'un demandeur d'asile verra sa demande examinée, dans une large mesure, suivant les mêmes règles, quel que soit l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande en vertu du règlement n° 343/2003. Par ailleurs, certaines dispositions des règlements n°s 343/2003 et 1560/2003 attestent de l'intention du législateur de l'Union d'établir, s'agissant de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, des règles organisationnelles gouvernant les relations entre les États membres, à l'instar de la convention de Dublin (voir, par analogie, arrêts du 13 juin 2013, Unanimes e.a., C-671/11 à C-676/11, point 28, ainsi que Syndicat OP 84, C-3/12, point 29) ».

La Cour de justice de l'Union européenne en conclut que « *En l'espèce, la décision mise en cause est celle de l'Etat membre dans lequel la demande d'asile de la requérante au principal a été introduite de ne pas examiner ladite demande et de transférer cette personne vers un autre Etat membre. Ce deuxième Etat membre a accepté la prise en charge de la requérante au principal en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003, à savoir, en tant que l'Etat membre de la première entrée de la requérante au principal sur le territoire de l'Union. Dans une telle situation, où l'Etat membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du*

*14 novembre 2013, Puid, C-4/11, point 30) »* (arrêt du 10 décembre 2013, Shamso Abdullahi, C-394/12, point 60).

En l'espèce, au vu de ce qui précède et dès lors que les Pays-Bas ont accepté la prise en charge de la partie requérante et que cette dernière n'invoque aucunement l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX